

DEPARTEMENT DE L'EURE

CANTON DE VERNEUIL SUR AVRE

COMMUNE DE BOURTH

**Arrêté municipal portant permission de voirie N° 2023-096**

Route de Verneuil (VC803), rue de la brosse (VC802) et rue de la croix du pierrier (VC3) – En agglomération de la Commune de Bourth

**Le Maire de la commune de BOURTH**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** la demande de Monsieur Xavier HUBERT, Président du SIEGE27, sise 12 rue concorde – ZAC du long buisson à GUICHAINVILLE (27930) en date du 04/10/2023 qui souhaite effectuer des travaux d'effacement de réseaux en occupant temporairement le domaine public Route de Verneuil (VC803), rue de la brosse (VC802) et rue de la croix du pierrier (VC3) à Bourth (27580).

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le 1<sup>er</sup> novembre 2023 et jusqu'à la fin des travaux le SIEGE est autorisé à procéder aux travaux d'effacement de réseaux en occupant temporairement le domaine public Route de Verneuil (VC803), rue de la brosse (VC802) et rue de la croix du pierrier (VC3).

**Article 2** : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**Article 3** : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**Article 4** : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 5** : Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

**Article 6** : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 3 mois.

**Article 7** : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**Article 8** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9** : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie. La notification du présent arrêté sera faite au SIEGE.

L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Verneuil sur Avre,
- Mme. la Présidente de l'INSE,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Eure,
- M. le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Bourth,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Bourth le 06 octobre 2023

Le Maire  
Géraldine DUMOUTIER

